

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

REFERENCE:
AL MAR 4/2018

28 août 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; and Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 34/18, 34/5 et 35/11 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant allégations d'intimidation et de violence répétées perpétrées par le Royaume du Maroc à l'égard de l'avocate **Me Ingrid Metton**.

Mme Metton est avocate au barreau de Paris. Elle représente et assiste dix-neuf prisonniers sahraouis détenus au Maroc depuis novembre 2010, et condamnés à de très lourdes peines (de vingt ans de réclusion criminelle à la réclusion criminelle à perpétuité).

Nous souhaitons porter à votre attention qu'une communication concernant l'expulsion du Maroc d'une délégation de juristes européens effectuant une mission dans le pays pour soutenir des prisonniers sahraouis de Gdeim Izika, y compris Me Metton, a été envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 6 mai 2016 (AL MAR 2/2016). Nous regrettons qu'à ce jour, aucune réponse n'ait été reçue.

Selon les informations reçues :

Au mois d'octobre 2010, des milliers de Sahraouis auraient rallié l'installation du camp de Gdeim Izik, aux abords de la capitale administrative du Sahara occidental, Laayoune.

Le 8 novembre 2010, dans la matinée, les forces de sécurité marocaines auraient démantelé le camp et des centaines de personnes auraient été arrêtées. Vingt-cinq d'entre elles auraient été jugées par la justice marocaine (dont une par contumace en fuite en Espagne) et accusées « d'assassinat ». En première instance, un tribunal militaire les aurait condamnées à des peines allant de 20 ans de réclusion, à la perpétuité, sauf pour deux accusés qui auraient été libérés.

M. Naama Asfari, l'un des vingt-cinq condamnés, a saisi le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) en février 2014. En juillet 2016, le CAT a

déclaré son recours recevable. Depuis le mois de novembre 2016, Mme Claude Mangin, épouse de M. Aasfari, n'aurait pas pu rendre visite à son époux.

Quelques jours après la décision du CAT, la Cour de cassation de Rabat aurait annoncé la tenue d'une audience en urgence des condamnés de Gdeim Izik.

En décembre 2016, le CAT a reconnu que M. Asfari avait été soumis à des traitements inhumains et dégradants et condamné sur la base d'aveux obtenus sous la torture.

Le 26 décembre 2016 s'est ouvert le procès en appel devant la Cour d'appel de Rabat. Le 19 juillet 2017, la Cour d'appel aurait confirmé, à l'exception de deux condamnés qui ont été libérés, les peines prononcées en première instance.

Aujourd'hui, dix-neuf d'entre eux sont encore détenus au Maroc. En septembre 2017, l'administration pénitentiaire les aurait séparés pour la première fois en sept ans, et les aurait répartis dans six prisons différentes réparties sur le territoire.

Interpellation, détention et expulsion de Me METTON le 7 avril 2016

Le mercredi 6 avril 2016, Me Metton serait arrivée à Rabat. Elle faisait partie d'une délégation de juristes du Collectif international pour juristes, venus au Maroc pour rencontrer les avocats de prisonniers sahraouis de Gdeim Izik.

Le 6 avril, suite à son arrivée sur le territoire marocain, Me Metton et les autres membres de la délégation auraient été interpellés par des agents de police marocains, alors qu'ils étaient dans leur hôtel, mesures justifiées par un « simple contrôle de routine ». Ils auraient été emmenés à la Préfecture de police de Rabat et retenus pendant 3 heures. Leurs ordinateurs, les téléphones portables, et tout appareil électronique, auraient été saisis par la police.

Lors de la restitution de son matériel électronique et téléphonique, Me Metton aurait constaté qu'ils avaient été manipulés et exploités. Son ordinateur contenait des documents confidentiels relatifs à la défense de M. Asfari, un accès direct à son adresse email professionnelle, ainsi qu'à celle de son associé. Son passeport fut également confisqué.

Durant sa détention, Me Metton affirme que personne ne l'a informée des raisons de son arrestation et qu'elle n'a jamais été interrogée.

Le 7 avril 2016 au matin, Me Metton et les autres membres de la délégation auraient été expulsés vers la France sur le motif de représenter des « menaces graves et imminentes à la sûreté du Maroc ».

D'après les informations, aucun acte de procédure ni aucun avis d'expulsion n'auraient été présentés. Dans son communiqué de presse publié le lendemain, le

Wali de Rabat aurait affirmé que le but de ce déplacement était de « semer le trouble et porter atteinte à l'ordre public marocain ».

Sa plainte, déposée en France, aurait été classée sans suite par une décision du 6 octobre 2016.

Expulsion de la salle d'audience du 16 mai 2017

A compter du 26 décembre 2017, Me Metton serait intervenue en qualité d'avocate de la défense régulièrement constituée dans le cadre du procès en appel de ses clients.

Dès l'audience du 23 janvier 2017, elle aurait été menacée d'expulsion. Me Metton aurait plaidé, sur la demande de ses clients, que le Sahara occidental était un territoire occupé par le Maroc et que les dispositions de la IVe Convention de Genève devaient s'appliquer.

Le collègue désigné pour assurer la traduction aurait indiqué au Président, et contre la volonté de Me Metton, que sa consœur et elle-même, se retiraient de la défense. D'après sa version des faits, elle se serait opposée à cette annonce. Elle aurait été retirée de la défense, contre sa volonté, par le Président de la Cour d'appel de Rabat. Le Président aurait requis son départ et celui de sa consœur de la salle d'audience en interpellant un officier de police.

Elle aurait informé les observateurs internationaux présents dans la salle qu'elles avaient été retirées de la défense contre leur volonté et qu'elles étaient sommées de quitter la salle d'audience.

De retour en France, elle aurait déposé plainte pour les faits susmentionnés, plainte qui fut classée sans suite le 22 janvier 2018.

Interpellation, détention et expulsion les 12-13 février 2018

Le 26 janvier 2018, avec un rappel le 7 février 2018, Me Metton aurait sollicité sur le fondement de la convention de coopération judiciaire franco-marocaine, l'autorisation de rendre visite à ses clients.

Le 12 février 2018, Me Metton se serait rendue au Maroc afin de rendre visite à ses dix-neuf clients encore incarcérés. Elle aurait été arrêtée et expulsée le lendemain, ainsi que la consœur qui l'accompagnait. Le jour de son arrivée à Casablanca M. Asfari aurait été placé en isolement pour une durée d'un mois.

Le mardi 13 février 2018, un confrère marocain se serait rendu au Tribunal administratif de Casablanca afin de contester sa retenue et son expulsion à venir. Le Président aurait refusé de recevoir le recours puisqu'aucune décision écrite ne démontrait qu'elle était, de facto, retenue à l'aéroport de Casablanca

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous sont été soumis, nous voudrions exprimer notre grave préoccupation quant à la prétendue surveillance illégale, la réalisation de fouilles illégales des affaires personnelles et professionnelles des individus susmentionnés, la tentative d'intimidation, ainsi que la possible arrestation et détention arbitraire de la part des autorités marocaines d'une avocate dans l'exercice de ses fonctions.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des précisions quant à l'interdiction de Me Metton d'entrer sur le territoire du Royaume du Maroc afin d'exercer la défense de leurs mandants.
3. Veuillez fournir des précisions quant aux raisons justifiant la tenue du « contrôle de routine » susmentionné, de la part des autorités marocaines, le 6 avril 2016.
4. Veuillez informer si, lors du contrôle de routine effectué, les appareils électroniques de Me Metton ont été saisis et ils ont été manipulés et exploités, ainsi que si un ordre judiciaire avait été ordonné à cet effet.
5. Veuillez fournir des précisions quant aux conditions de détention de Me Metton, tant en avril 2016 comme en février 2018, si elle a été informée des raisons de son arrestation et si elle a été interrogée. De même, merci de fournir des informations sur son accès à un avocat et si son droit de contacter son ambassade ou son consulat a été garanti.
6. Veuillez fournir des précisions quant aux circonstances ayant justifié que Me Metton se soit retirée de la défense lors de l'audience du 16 mai 2017 à la Cour d'appel de Rabat. Veuillez fournir également une copie de l'acte du greffier par laquelle Me Metton demande son retrait de la défense ainsi que toute information relative au fait qu'elle se soit opposée à se retirer en tant qu'avocate des accusés.

7. Veuillez fournir des précisions quant aux raisons justifiant le fait que Me Metton n'a pas pu visiter ses clients en février 2018, malgré une autorisation délivrée en mars 2017.
8. Veuillez fournir des précisions quant aux raisons pour lesquelles Me Metton n'a pas été autorisée à entrer sur le territoire marocain le 12 février 2018.
9. Veuillez fournir plus d'information à propos des mesures adoptées par le Maroc afin d'assurer que les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue, et ne fassent pas l'objet ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations, normes professionnelles reconnues et à leur déontologie

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Cette communication sera incluse dans les rapports de communication périodiques des Procédures spéciales au Conseil des droits de l'Homme. Toute réponse du Gouvernement de Votre Excellence sera par ailleurs rendue publique de la même manière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Diego García-Sayán
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

L'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le principe d'égalité devant la loi. L'article 8 établit que « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

L'indépendance de la magistrature est garantie, parmi les autres instruments, dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Maroc a accédé le 3 mai 1979, et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

L'article 14 du Pacte garantit le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Le Comité des Droits de l'Homme, dans son observation général No. 32 (2007), a affirmé que « Le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai. En outre, le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications ».

Le Pacte exige que les États prennent des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et le libre exercice de la fonction des avocats. Dans son observation générale No. 32, le Comité des Droits de l'Homme a affirmé que « les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit ».

Les Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, et qui font partie de l'acquis international, reconnaissent que toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.

Il convient également de rappeler que le principe 8 reconnaît expressément que « Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois. »

Les Principes de base établissent toute une série de garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat (Principes 16 à 22). Notamment, il y aurait lieu de souligner que

conformément à ces principes les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations, normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions d'article 19 du PIDCP garantissant le droit à la liberté d'expression.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 du PIDCP prévoit que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi, et doivent être strictement nécessaires et proportionnelles. Nous souhaiterons rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression ou d'opinion, de religion ou de conviction, y compris de la part de personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.